

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

URBANISME

Reconstruction d'une cabane pastorale et d'un atelier de fabrication du fromage (Arrêté préfectoral du 11 août 2010)	1309
Création de la zone d'aménagement différé «Herri Bazterra» à Saint-Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 4 août 2010)	1309

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 17 août 2010)	1310
--	------

EAU

Police des cours d'eaux non domaniaux Autorisation des travaux de protection des bâtiments de la gendarmerie contre les avalanches sur le torrent l'Arricq de Lagaube commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010)	1311
Travaux de confortement du muret du parc Gascoin à Orthez Commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 10 août 2010)	1313
Police des cours d'eaux domaniaux - SUO énergie à Orthez - Autorisation des travaux de construction d'un batardeau provisoire dans le gave de Pau dans le cadre de l'arasement de la crête du barrage de la centrale d'Orthez, cours d'eau le Gave de Pau (Arrêté préfectoral du 13 août 2010)	1315
Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans le Saleys (Arrêté préfectoral du 13 août 2010)	1316
Création de trois bassins de retenue des eaux pluviales et déplacement du chemin rural Larreko Bidea, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010)	1317
<i>A autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :</i>	
• Source Arrabits, commune de Irissarry (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1317
• Source Suharitze, commune de Irissarry (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1321
• Source Arraztoa, commune de Irissarry (Arrêté préfectoral du 9 août 2010)	1324

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour - Rive gauche - PK 11.500 - commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 17 août 2010)	1327
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau - Adour - Rive gauche - PK 107.900 - commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 17 août 2010)	1328

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive «Amitié sportive ouvriere paloise» à Pau (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1330
Agrément à une association sportive «Union sportive Saint-Palais Amikuze Pelote» à Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1330
Agrément à une association sportive «Les grappes d'or» à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1330
Agrément à une association sportive «Attelages Pyrénéens» à Pau (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1331
Agrément à une association sportive «Amicale de Lahourcade» à Lahourcade (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1331
Agrément à une association sportive judo club Morlanaïs à Morlaas (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1332

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	1332
Autorisation de prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Arrêtés préfectoraux des 9 et 17 août 2010)	1336
Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1338
Autorisation de capture de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1339
Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1340
Prorogation de l'arrêté du 30 décembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société LBC à Tarnos (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)	1341

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche, commune d'Ordiarp (Arrêté préfectoral du 10 août 2010)	1342
Modificatif relatif à l'exécution du plan de chasse : chevreuils, cerfs, sangliers pour la campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 11 août 2010)	1342
Autorisation le tir au « plomb » du chevreuil (Arrêté préfectoral du 12 août 2010)	1343
Plan de chasse Isard pour la campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)	1344

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité pluridépartemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)	1344
---	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs départementaux (Arrêté préfectoral du 16 août 2010)	1345
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1346
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale responsable d'unités opérationnelles relatives à différents budgets opérationnels de programmes (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1347
Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 23 août 2010)	1348

... / ...

SOMMAIRE

Pages

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François ODRU, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage-ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 août 2010)..... 1349

ÉLECTIONS

Elections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques - scrutin du 13 octobre 2010 - Modalités d'organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 12 août 2010) 1350

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- communes de Etcharry (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)..... 1353
- communes de Urcuit (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)..... 1354
- communes de Irissarry (Arrêté préfectoral du 19 août 2010)..... 1354

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 16 août 2010)..... 1355
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 et 16 août 2010)..... 1355

TRANSPORTS FERROVIAIRE

Fermeture de la section des quais à la voie du soufre, sise sur la commune de Bayonne (Décision du 8 juillet 2010)..... 1356

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aide-soignant à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren..... 1356
Avis de recrutement sans concours de 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés après inscription sur une liste d'aptitude à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren..... 1356

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juin 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques ... 1357

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Montant des tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart pour l'année 2010 (Arrêté régional du 9 août 2010)..... 1357
Montant les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 août 2010) 1358
Montant des tarifs de prestations du centre médical Toki Eder pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 août 2010)..... 1359
Montant des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence « La Nive » à Itxassou pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 août 2010)..... 1359
Montant des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence St-Vincent pour l'année 2010 (Arrêté régional du 6 août 2010) 1360
Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010 (Arrêté régional du 13 août 2010) 1361
Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2010 (Arrêté régional du 18 août 2010) 1362
Montant des tarifs de prestations du centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'année 2010 (Arrêté régional du 13 août 2010) 1362
Montant des tarifs de prestations de l'hôpital de Mauléon pour l'année 2010 (Arrêté régional du 13 août 2010) 1362
Montant des tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle le Nid Béarnais pour l'année 2010 (Arrêté régional du 12 août 2010)..... 1363
Montant des tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire - Mecs des PEP pour l'année 2010 (Arrêté régional du 13 août 2010) 1363
Montant des tarifs de prestations de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets pour l'année 2010 (Arrêté régional du 12 août 2010) 1364
Autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Pau (Arrêté régional du 29 juillet 2010) 1364
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer (Arrêté régional du 5 août 2010) 1365
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle (Arrêté régional du 18 août 2010) 1366
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 9 août 2010) 1367
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 5 août 2010) 1368
S.A.S. Serience soins de suite et de réadaptation à l'Union (31) (Changement de gestionnaire) (Décision régionale du 4 août 2010) ... 1369
S.A.S. Serience soins de suite et de réadaptation à l'Union (31) (Changement de gestionnaire) (Décision régionale du 4 août 2010) ... 1369
Modification d'une inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers/ieres (Arrêté régional du 13 août 2010) ... 1370

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

URBANISME

Reconstruction d'une cabane pastorale et d'un atelier de fabrication du fromage

Arrêté préfectoral n° 2010223-3 du 11 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commune d'Etsaut, en vue de reconstruire la cabane de berger dite de « Cap de Guerren » et son atelier de fabrication de fromage sur la commune d'Etsaut,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 6 juillet 2010,

Vu les plans de la demande de permis de construire ci-annexés,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de reconstruction de la cabane pastorale dite de « Cap de Guerren » située sur la commune d'Etsaut, est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans annexés au présent arrêté et devra respecter les principes architecturaux suivants :

- la simplicité des volumes (notamment une pente de toit à 70%, débords de toits très courts, limitation des hauteurs de pignon...),
- orientation des volumes et des ouvertures en fonction de l'ensoleillement et des vues sur le paysage,
- utilisation de matériaux traditionnels naturels, issus de préférence du site, toiture ardoise ou bardeaux, muret en pierres, murs enduits à la chaux...,
- par ailleurs et compte tenu de la topographie contraignante du site, composée d'une bande de terrain plate et étroite, entourée au nord par des masses rocheuses importantes et au sud par des pentes herbeuses, l'implantation du bâtiment

sera adaptée au dénivelé du terrain en étant adossé au pied du talus rocheux, afin d'en limiter l'impact visuel.

Article 3. La construction sus mentionnée est autorisée pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Etsaut devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les modalités de dessertes en eau, assainissement, voirie... seront examinées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Maire d'Etsaut, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie d'Etsaut, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 11 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de la zone d'aménagement différé «Herri Bazterra» à Saint-Jean le Vieux

Arrêté préfectoral n° 2010216-15 du 4 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean le Vieux en date du 12 avril 2010,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de satisfaire les besoins ultérieurs de développement de son territoire,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une zone intercommunale d'activités économiques et commerciales ainsi qu'à l'extension d'une zone urbaine à vocation d'habitat existante,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Jean le Vieux conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Herri Basterra »

Article 3. La commune de Saint-Jean le Vieux est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Jean le Vieux où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Saint-Jean le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 4 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2010229-3 du 17 août 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 27 mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie

Arbus

- * Eglise Saint-Mamer
- coffre de fabrique (voir fiche annexée)
- ciboire (voir fiche annexée)

Barzun

- * Eglise Saint-Vincent-Diacre
- autel et son emmarchement – retable – tabernacle et 5 statues
- (voir fiche annexée)

Espoey

- * Eglise Saint-Vincent-Diacre
- retable (voir fiche annexée)

Hours

- * Eglise Saint-Jean-Baptiste
- lustre (voir fiche annexée)

Lay Lamidou

- * Eglise Saint-Pierre
- lambris (voir fiche annexée)

Livron

- * Eglise Saint-Martin
- éléments d'autel-retable (autel, tabernacle, 2 statues, 2 colonnes) (voir fiche annexée)
- 3 tableaux et leur cadre (voir fiche annexée)
 - « La Vierge, Saint-Jean et Madeleine au pied de la croix »
 - « L'Immaculée Conception »
 - L'Ange gardien montrant le ciel à un enfant »
- lustre (voir fiche annexée)
- pendants de dais (4) (voir fiche annexée)

Morlaàs

- * Eglise Saint-André
- ensemble du chœur (autel et son emmarchement, tabernacle, retable, 4 chandeliers tableau, lambris) (voir fiche annexée)
- sculpture (voir fiche annexée)
- tableaux (2) et leur cadre (voir fiche annexée)
 - . « La Nativité »
 - . « La Visitation »

Nousty

- * Eglise Saint-Julien de Lescar
- statuette (voir fiche annexée)

Oloron Sainte Marie

- * Eglise Saint-Pierre de Saint-Pée
- tabernacle – retable, tableau (voir fiche annexée)

Pontacq

- * Mairie
- armoire et son contenu (voir fiche annexée)

Arrondissement de Bayonne

Bayonne

* Eglise Saint-André

- tableau « La Sainte Famille » (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre « Saint Georges vainqueur » (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre « Vierge à l'Enfant entourée d'anges et honorée par deux personnages » (voir fiche annexée)
- chemin de croix (voir fiche annexée)
- sculpture (voir fiche annexée)
- croix de procession (voir fiche annexée)
- cierge pascal (piètemment pour)(voir fiche annexée)
- ostensor (voir fiche annexée)

Biarritz

* Eglise Sainte-Eugénie

- autel retable (voir fiche annexée)
- table d'autel (voir fiche annexée)
- deux candélabres (voir fiche annexée)
- bahut (voir fiche annexée)
- lutrin (voir fiche annexée)
- fonts baptismaux (voir fiche annexée)
- chemin de Croix (voir fiche annexée)
- bancs de fidèles (voir fiche annexée)
- tabernacle (voir fiche annexée)
- maquette de bateau ex-voto (voir fiche annexée)
- quatre lanternes de procession, identiques deux à deux(voir fiche annexée)
- quatre devants d'autel (voir fiche annexée)
- ensemble de quatre ornements (voir fiche annexée)
- ensemble de sept bannières de procession (voir fiche annexée)

Ostabat-Asme

* Chapelle Saint-Nicolas d'Harambels

- confessionnal (voir fiche annexée)
- meuble de sacristie-chasublier (voir fiche annexée)
- fauteuil et son agenouilloir (voir fiche annexée)
- croix de procession et son support (voir fiche annexée)
- calice (voir fiche annexée)

Article 2. : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me}s et MM. les Maires et les propriétaires privés des objets mobiliers concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

EAU

**Police des cours d'eaux non domaniaux
Autorisation des travaux de protection des bâtiments
de la gendarmerie contre les avalanches
sur le torrent l'Arricq de Lagaube commune d'Urdos**

Arrêté préfectoral n° 2010210-50 du 29 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune d'Urdos en date du 19 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-35-5 du 4 février 2010 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 17 avril 2010;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 15 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**Article premier.** Objet de l'autorisation

La commune d'Urdos ci-après désignée « le permissionnaire » est autorisée à réaliser des travaux de protection de la gendarmerie contre les avalanches du couloir de Lagaube.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Procédure	Aménagement concerné
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Elargissement du lit mineur
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Elargissement du lit mineur du torrent et destruction du barrage filtrant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	Terrassement de 4 à 5000 m ³ pour l'élargissement du lit mineur du torrent
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Travaux dans le lit majeur du torrent et coupe des arbres en rive droite sur 140 m

Article 2. Nature et consistance des travaux autorisés

Les aménagements projetés consistent à protéger les bâtiments situés en rive droite du torrent l'Arricq de Lagaube,

- par la création d'un bouclier en béton armé et par des travaux dans le lit mineur du torrent.
- par la destruction du barrage filtrant
- par l'élargissement du lit du torrent sur une longueur de 140 m à l'amont immédiat du pont de la RN134.
- par la création d'un système de piège à flottants pour les embâcles

Article 3. Mesures correctives, compensatoires et réductrices d'impact

Le permissionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

Phase chantier :

- démarrage des travaux de préparation de la zone de chantier (coupe de la ripisylve, terrassements) pendant la période de moindre sensibilité des espèces, à savoir entre août et octobre ;
- Pêche électrique de sauvetage avant le début des travaux sauf dispense expresse du service chargé de la police de l'eau eu égard des espèces effectivement présentes.
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution à l'aval, notamment lors de la mise en œuvre du béton : les travaux seront notamment réalisés hors d'eau par mise en place préalable de batardeaux étanches et de busages temporaires éventuels ;
- Limitation de l'emprise de circulation des engins en balisant clairement les cheminements et les zones de sensibilité environnementale
- Information des travailleurs des entreprises choisies lors de la réunion préalable au démarrage des travaux.

- Stockage des matériaux sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales.

- Stationnement des engins à l'écart du cours d'eau ;
- Entretien et réparations éventuelles des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet à l'écart des milieux aquatiques, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.

Aménagement de la berge élargie :

- aménagement d'un lit d'étiage concentrant les écoulements lors des faibles débits
- reconstitution d'un substrat naturel dans le lit du cours d'eau (pas de radier béton)
- aménagement en pente douce de la berge reprofilée, favorable à la reconstitution d'une diversité d'habitats ; le sol sera reconstitué avec de la terre végétale pour assurer une reprise efficace de la végétation rivulaire.
- Replantation en rive droite d'une ripisylve en bordure du torrent avec des essences locales caractéristiques de ce type de milieux.

Arasement du seuil :

- Aménagement des berges existantes au niveau de l'ancien seuil afin d'assurer la stabilité de ces berges dans le temps ;
- régalage des matériaux de façon à rétablir une pente régulière entre l'amont et l'aval de l'ancien seuil,

Article 4. Plan des aménagements et plan de chantier

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau (Tél : 05.59.80.86.00) et au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (Tél/ Fax : 05 59 84 68 09), au moins 15 jours avant le début des travaux :

une description détaillée des aménagements (plans, profils) permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 ;

les lieux de dépôt des matériaux extraits (estimés à 4000-5000 m3).

le plan et le calendrier de chantier.

Il en adressera également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public

Article 5. Réunion préalable au commencement des travaux

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra être organisée par le permissionnaire avec le service chargé de la police des eaux et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention.

Article 6. Réalisation des aménagements

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et durant l'exploitation de l'ouvrage.

Article 7. Plan de récolement des aménagements réalisés

A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages (plan de récolement). Il le transmettra au service chargé de la police de l'eau.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après plusieurs crues jugées importantes par le service chargé de la police de l'eau.

Article 8. Surveillance et entretien des aménagements

Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des aménagements et notamment du piège à embâcles, contrôler régulièrement la section du cours d'eau aménagée et la stabilité des berges et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des embâcles.

Il assurera un contrôle de bon fonctionnement du piège à embâcles lors d'événements exceptionnels.

Le site sera régulièrement surveillé par le RTM dans le cadre de l'enquête permanente des avalanches.

Article 9. Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans.

Article 10. La présente décision est donnée au titre de la police des eaux ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers dans les conditions des articles R 214-19 et L 514-6 du code de l'environnement.

Article 11. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire d'Urdos, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie d'Urdos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Travaux de confortement du muret du parc Gascoïn à Orthez Commune de Orthez

Arrêté préfectoral n° 2010222-7 du 10 août 2010

—
*Déclaration et prescriptions spécifiques
au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement*
—

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/05/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal Du Gave de Pau

représenté par M. le Président DUHIEU Jean Claude, enregistré sous le n° 64-2010-00099 et relatif à des travaux de confortement du muret du parc Gascoin à Orthez;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur;
- localisation du projet;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques

Considérant que les travaux envisagés peuvent engendrer des projections de gravats ou de laitance de béton dans le gave,

Considérant que le mode opératoire envisagé pour réaliser ces travaux n'est pas connu à ce jour,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques:

ARRETE

Titre I OBJET DE LA DECLARATION

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal Du Gave De Pau représenté par M. Président DUHIEU Jean Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de confortement du muret du parc Gascoin à Orthez

et situé sur la commune de ORTHEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- Un document d'exécution sera communiqué 1 mois avant le démarrage des travaux par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau pour validation. Ce document comprendra les éléments suivants :

- le mode opératoire retenu pour réaliser ces travaux
- les incidences sur les milieux aquatiques
- les mesures compensatoires ou correctives

Article 4. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques. Les droits

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2. Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3. Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie d'Orthez.

Article 8. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune d'Orthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Orthez, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 10 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de Service
Jacques VAUDEL

**Police des cours d'eaux domaniaux -
SUO énergie à Orthez - Autorisation des travaux
de construction d'un batardeau provisoire
dans le gave de Pau dans le cadre de l'arasement
de la crête du barrage de la centrale d'Orthez,
cours d'eau le Gave de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010225-2 du 13 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'article L 2124-8 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 1^{er} décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société SUO Energie ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du 08 juillet 2010 ;

Considérant la demande présentée par SUO Energie en date du 28 janvier 2010 de réaliser un batardeau en période d'étiage,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place d'un batardeau provisoire dans le Gave de Pau, dans le cadre de l'arasement de la crête du barrage d'Orthez, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La Société SUO Energie, 6 bis rue Marca 64000 PAU, est autorisée à réaliser un batardeau provisoire dans le Gave de Pau sur le territoire de la commune d'Orthez, dans le cadre de l'arasement de la crête du barrage d'Orthez à la cote 54,27 m NGF.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études Pöyry, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

– création d'un batardeau dans le lit du Gave de Pau :

Longueur : 70 m

Largeur de base : 8 m

Largeur de la piste de roulement : 4 m

Volume : 2 500 m³

Cote de la piste de roulement : 53 m NGF

Article 3. La Société SUO Energie prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4. La Société SUO Energie sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. La Société SUO Energie devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale des territoires et de la mer et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La Société SUO Energie prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6. Mesures correctives :

– la plate-forme sera réalisée en période d'étiage ;

- l'enlèvement de la plate-forme interviendra à la fin des travaux, avant le 15 novembre 2010 : des lavages à l'eau claire seront réalisés sur cette zone afin d'éviter un colmatage durable ;
- toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution ;
- durant la période des travaux, les débits réservés seront affectés de la façon suivante :
- la passe à poissons à ralentisseurs en fonte qui s'écoule dans la zone des travaux doit être fermée
- la passe à poissons à ralentisseurs de type Lachadenède doit être alimentée en permanence par son débit réglementaire, soit 0,8 m3/s
- la passe à canoë-kayak (ancien passelis à clapet) sera toujours alimentée par son débit de 1 m3/s
- à ces deux débits, il faut ajouter 3 m3/s. Ce volume d'eau peut être restitué dans la partie court-circuitée du Gave de Pau par les deux vannes de décharge du canal d'aménée (vannes de chasse des galets) et la dévalaison.
- il sera installé dans le lit du Gave de Pau sous la bande de roulement, une buse de gros calibre, afin d'assurer la continuité écologique entre le pied du barrage et la bande de roulement ;
- 2 stations de contrôle de la qualité de l'eau (MES, O2) seront mise en place :
- une en rive gauche à l'aval du barrage dans la partie court-circuitée du Gave de Pau
- une autre en rive droite dans le canal de fuite après la sortie des turbines
- à la fin des travaux, deux IBGN seront réalisés (été 2011 et été 2012) sur la zone prospectée en 2007, afin d'apprécier l'impact des travaux à l'aval.

Article 7. Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces éléments se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit pour six mois à compter de la date du présent arrêté et renouvelable une fois.

Article 10. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles R214-19 et L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Société

SUO Energie, le Maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Orthez pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Pau, le 13 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans le Saleys

Arrêté préfectoral n° 2010225-10 du 13 août 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.197.5 du 16 juillet 2010 interdisant les prélèvements d'eau quelque soit leur usage dans le Saleys en aval de Salies de Béarn,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'ali-

mentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– SALEYS sur la totalité de son cours : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du vendredi 13 août 2010 à 18 heures jusqu'au 30 septembre 2010 à 8 heures

Article 3. L'arrêté préfectoral 2010.197.5 du 16 juillet 2010 est abrogé.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 6. une copie de cet arrêté sera adressée à MM. le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Aquitaine, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Midi-Pyrénées, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 13 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création de trois bassins de retenue des eaux pluviales et déplacement du chemin rural Larreko Bidea, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2010209-19 du 28 juillet 2010

—
Déclaration d'utilité publique
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, au déplacement du chemin rural Larreko Bidea et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2009 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de Bayonne en date du 28 septembre 2009;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal d'Urrugne se prononce sur les observations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 26 juillet 2010; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création de trois bassins de retenue des eaux pluviales et de déplacement du chemin rural Larreko Bidea situés sur le territoire de la commune d'Urrugne.

Article 2. La commune d'Urrugne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne et le Maire d'Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine Source Arrabits, commune de Irissarry

Arrêté préfectoral n° 2010221-11 du 9 août 2010

—
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection et de création d'un chemin d'accès aux trois sources
—

Déclaration au titre du code de l'environnement
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-1 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal d'Irissarry a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection autour de la source Arrabits notamment et à la création d'un chemin d'accès à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-107 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Arrabits ainsi que la création d'un chemin d'accès à la dite source;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 10 mars 2010;

Considérant que ces deux avis bien que favorables étaient assortis de recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irissarry en date du 22 avril 2010 répondant aux différentes recommandations formulées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Arrabits ainsi que le tracé du chemin d'accès;

Vu la lettre de M. le maire d'Irissarry en date du 26 juillet 2010 (ci-annexée) ; document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier- La commune d'Irissarry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue aux captages Arrabits situés sur les communes d'Irissarry et d'Hélette aux points de coordonnées (Lambert zone II étendu)

Arrabits Haut :	griffon 1	griffon 2
	X : 0307,233 Km	X : 0307,240 Km
	Y : 1816,631 Km	Y : 1816,635 Km
	Z : +535 m NGF	Z : +533 m NGF

Arrabits Bas :	X : 0307,280 Km
	Y : 1816,662 Km
	Z : +522 m NGF

et dont le numéro BSS est : 1022 07 0004.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 500 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au niveau de l'ouvrage collecteur. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le maire de la commune d'Irissarry consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Irissarry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des 3 captages de la source Arrabits .

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Irissarry.

Il comprend :

- pour Arrabits Haut les parcelles cadastrées 845 et 851 de la section A sur la commune d'Irissarry pour une superficie totale de 652 mètres carrés,
- pour Arrabits Bas les parcelles cadastrées 585p4 et 839 de la section A sur la commune d'Irissarry pour une superficie de 131 mètres carrés et les parcelles cadastrées 724 et 743 de la section F sur la commune d'Helette pour une superficie de 335 mètres carrés,
- pour l'ouvrage collecteur les parcelles cadastrées 585p3 et 840 de la section A sur la commune d'Irissarry pour une superficie totale de 55 mètres carrés.

La superficie totale est de 1173 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages :

- aménagement du seuil de propreté dans chaque galerie,
- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- grille d'aération anti-insecte sur chaque captage.

Le chemin d'accès fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

L'abreuvoir existant sera déplacé à l'aval de l'ouvrage collecteur des sources.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- l'écobuage dans le cadre de la réglementation actuelle,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs de respecter les bonnes pratiques agricoles, de favoriser les boisements, d'éviter l'élevage intensif et le traitement anti-parasitaire des animaux.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Irissarry.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Irissarry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de l'Agence Régionale de Santé, la Direction départementale des territoires et de la mer, du Maire d'Hélette.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant une minéralisation et une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Irissarry.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des 3 émergences Arrabits.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme. Le maire d'Irissarry conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Irissarry est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M^{me} la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, M. le Maire d'Irissarry, M. le Maire d'Hélette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Source Suharitze, commune de Irissarry**

Arrêté préfectoral n° 2010221-12 du 9 août 2010

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines,
d'instauration des périmètres de protection
et de création d'un chemin d'accès aux trois sources*

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal d'Irissarry a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection autour de la source Suharitze notamment et à la création d'un chemin d'accès à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-107 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Suharitze ainsi que la création d'un chemin d'accès à la dite source;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 10 mars 2010 ;

Considérant que ces deux avis bien que favorables étaient assortis de recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irissarry en date du 22 avril 2010 répondant aux différentes recommandations formulées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Suharitze ainsi que le tracé du chemin d'accès;

Vu la lettre de M. le maire d'Irissarry en date du 26 juillet 2010 (ci-annexée) ; document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier- La commune d'Irissarry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage de la source Suharitze situé sur la commune d'Irissarry au point de coordonnées (Lambert zone II étendu) :

X : 0307,462 Km

Y : 1815,817 Km

Z : +320 mètres NGF

et dont le numéro BSS est : 1022 07 0003.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 200 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au niveau de l'ouvrage collecteur. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le maire de la commune d'Irissarry consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Irissarry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Suharitze .

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Irissarry. Il comprend les parcelles cadastrées 430p, 779 et 780 de la section A2 sur la commune d'Irissarry pour une superficie totale de 945 mètres carrés,

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés:

- obturation par cimentation des entrées des rongeurs dans l'ouvrage de captage,
- aménagement d'une grille haute et basse au niveau de la porte d'entrée,
- réalisation d'un trottoir dans la galerie assurant un seuil de propreté pour le passage d'entretien.

Le chemin d'accès fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumière,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- l'écobuage dans le cadre de la réglementation actuelle,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs de respecter les bonnes pratiques agricoles, de favoriser les boisements, d'éviter l'élevage intensif et le traitement anti-parasitaire des animaux.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Irissarry.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Irissarry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence Régionale de Santé, la Direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Irissarry.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe au niveau du captage.

Dispositions diverses

Article 15 -Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme. Le maire d'Irissarry conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Irissarry est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur départemental des territoires de la mer, M^{me} la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, M. le Maire d'Irissarry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 9 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
Source Arraztoa, commune de Irissarry

Arrêté préfectoral n° 2010221-13 du 9 août 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection et de création d'un chemin d'accès aux trois sources

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-1 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal d'Irissarry a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection autour de la source Arraztoa notamment et à la création d'un chemin d'accès à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-107 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Arraztoa ainsi que la création d'un chemin d'accès à la dite source;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 10 mars 2010 ;

Considérant que ces deux avis bien que favorables étaient assortis de recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Irissarry en date du 22 avril 2010 répondant aux différentes recommandations formulées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Arraztoa ainsi que le tracé du chemin d'accès;

Vu la lettre de M. le maire d'Irissarry en date du 26 juillet 2010 (ci-annexée) ; document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier- La commune d'Irissarry est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Arraztoa situé sur la commune d'Irissarry au point de coordonnées (Lambert zone II étendu) :

X : 0307,301 Km

Y : 1815,687 Km

Z : +325 mètres NGF.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 450 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au niveau de l'ouvrage collecteur. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le maire de la commune d'Irissarry consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Irissarry met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Arraztoa.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Irissarry. Il comprend la parcelle cadastrée 835 de la section A sur la commune d'Irissarry pour une superficie totale de 3070 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- étanchéité de la porte d'accès au captage principal,
- clapet anti-retour sur les conduites de sortie des trop-pleins,
- étanchéité de la zone du second captage par la pose d'un géocomposite bentonitique sur la zone humide située entre l'affleurement rocheux et le bassin de reprise,
- drainage de cette zone humide vers l'aval,
- fossé de collecte en limite nord déviant les eaux de ruissellement vers l'ouest.

Le chemin d'accès fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumière,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement est réalisé en limite nord de la parcelle 417 et le long du chemin séparant les parcelles 116 et 417.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- l'écobuage dans le cadre de la réglementation actuelle,

– le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs de respecter les bonnes pratiques agricoles, de favoriser les boisements, d'éviter l'élevage intensif et le traitement anti-parasitaire des animaux.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Irissarry.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Irissarry organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la reminéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Irissarry.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le maire de la commune d'Irissarry est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe au niveau du captage.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme. Le maire d'Irissarry conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Irissarry est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M^{me} la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, M. le Maire d'Irissarry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 9 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DOMAINE DE L'ÉTAT**Navigation intérieure -****Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour -
Rive gauche - PK 11.500 - commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2010229-6 du 17 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : M. Dominique Lafitte -
maison Jeannot - 64520 - Guiche*

LE préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publi-
ques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier
2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février
2010, donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-BAGP-2006 R 03,
en date du 13 avril 2006, autorisant M. Dominique Lafitte à
occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 12 avril 2010, par laquelle M. Do-
minique Lafitte sollicite l'autorisation d'occuper temporei-
rement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du maire de Guiche, en date du 28 juillet 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de
la Mer, unité quantité lit-majeur, en date du 12 août 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances
publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 août 2010,
fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires
et de la Mer ;

A R R E T E**Article premier.** Conditions de l'autorisation -

M. Dominique Lafitte, ci-après dénommé le permission-
naire, demeurant à Guiche, est autorisé à occuper temporei-
ment le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser
une prise d'eau sur la rive gauche de la Bidouze, PK 11.500,
commune de Guiche, lieu dit «Cassous de Bas», conformé-
ment au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

une prise d'eau installée au niveau de l'ouvrage précité,
composée par une pompe aspirante électrique de Type IRIS
30 H, d'une puissance de 25 CV, d'un débit de 30 m³/h,

reliée à la rivière par une conduite en acier, d'un diamètre de
159 mm, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole,
emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 8
m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à
7 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de
comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions,
aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de
constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le
permissionnaire, à la première réquisition et indication de
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au
cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de
cinq ans à compter du 1^{er} août 2010. Elle cessera de plein
droit, à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départe-
mentale des Finances Public de Pau, une redevance annuelle
de cent quatre vingt deux euros (182 €), payable à réception
de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de
l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux
prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit
du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise
en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard,
les fractions de mois devant être négligées et le décompte se
faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme
aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du
permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages
que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine
public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe
l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations
exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes
modifications de son installation résultant de l'exécution
des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à
supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit
de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever
de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indem-
nité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à
une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 17 août 2010
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
pour le chef du service littoral mer,
l'adjointe au chef du service littoral mer.
Martine PUEYO

**Navigation intérieure -
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une prise d'eau -
Adour - Rive gauche - PK 107.900 -
commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2010229-7 du 17 août 2010

*Pétitionnaire : M. Francis Lombard -
Quartier Saint Jean - 64520 - Sames*

LE préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-BAGP-2005 R 53, en date du 29 décembre 2005, autorisant M. Francis Lombard à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 5 avril 2010, par laquelle M. Francis Lombard sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 août 2010,

Vu l'avis du maire de Guiche, en date du 3 août 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, unité quantité lit-majeur, en date du 12 août 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 août 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Francis Lombard, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 107.900, commune de Guiche, lieu dit «Barthes de Vic de Sus», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

une pompe aspirante sur tracteur, type MEC-D2/40 d'un débit de 40 m³/h, reliée à la rivière par une conduite en acier de diamètre 125 mm, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 8 500m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances Public de Pau, une redevance annuelle de cent quatre vingt deux euros (182 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 17 août 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
pour le chef du service littoral mer,
l'adjointe au chef de service littoral mer.
Martine PUEYO

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive «Amitié sportive ouvrière paloise» à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010228-4 du 23 août 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 027 à l'association « Amitié Sportive Ouvrière Paloise » dont le siège est à Pau ayant pour but le développement et la pratique du rugby

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive «Union sportive Saint-Palais Amikuze Pelote» à Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2010228-5 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 028 à l'association « Union Sportive Saint-Palais Amikuze Pelote » dont le siège est à Saint-Palais ayant pour but la pratique de la pelote basque

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive «Les grappes d'or» à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2010228-6 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 029 à l'association « Les Grappes d'or » dont le siège est à Jurançon ayant pour but la pratique de la gymnastique d'agrès et autres disciplines associées

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive «Attelages Pyrénéens» à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010228-7 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 031 à l'association « Attelages Pyrénéens » dont le siège est à Pau ayant pour but le développement de l'attelage

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive « Amicale de Lahourcade » à Lahourcade

Arrêté préfectoral n° 2010228-8 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 030 à l'association « Amicale de Lahourcade » dont le siège est à Lahourcade ayant pour but la pratique du Basket Ball

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive judo club Morlanais à Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2010231-12 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 033 à l'association Judo Club Morlanais dont le siège est à Morlaas ayant pour but la pratique du judo et de l'aïkido

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation, la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative: Philippe ETCHEVERRIA

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 31/2010 du 21 juin 2010
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans

le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. David SOULET du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à l'aide nasse avec relâcher immédiat sur place ;
- la réalisation d'encoches sur les écailles marginales sur les individus capturés.

Article 3. L'autorisation est valable pour l'année 2010 sur la commune de Gan.

Article 4. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. M. SOULET précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

Article 7. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté préfectoral n° 32/2010 du 21 juin 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Donatien FRANCOIS du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à l'aide nasse avec relâcher immédiat sur place ;
- la réalisation d'encoches sur les écailles marginales sur les individus capturés.

Article 3. L'autorisation est valable pour l'année 2010 sur la commune de Gan.

Article 4. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;

- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. M. FRANCOIS précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

Article 7. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté préfectoral n° 33/2010 du 21 juin 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant

du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} MENEGAZZI du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à l'aide nasse avec relâcher immédiat sur place ;
- la réalisation d'encoches sur les écailles marginales sur les individus capturés.

Article 3. L'autorisation est valable pour l'année 2010 sur la commune de Serre-Castets.

Article 4. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. M^{me} MENEGAZZI précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

Article 7. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Arrêté préfectoral n° 34/2010 du 21 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 mai 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} DELTORT du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Article 2. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à l'aide nasse avec relâcher immédiat sur place ;
- la réalisation d'encoches sur les écailles marginales sur les individus capturés.

Article 3. L'autorisation est valable pour l'année 2010 sur la commune de Serre-Castets.

Article 4. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. M^{me} DELTORT précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

Article 7. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Bordeaux, 21 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Autorisation de prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

Arrêté préfectoral n° 41/2010 du 9 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 août 2009 déposée par Gregor Koslowski,

Vu l'avis favorable sous conditions du 5 octobre 2009 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité,

ARRÊTE

Article premier. M. Gregor KOSLOWSKI est autorisé à prélever à des fins scientifiques des feuilles ou parties de feuilles des espèces végétales protégées suivantes :

- alyssum loiseleurri ;
- artemisia maritima subsp. maritima ;
- astragalus baionensis ;
- dianthus hyssopifolius subs. gallicus ;
- hieracium eriophorum ;
- linaria thymifolia ;
- silene vulgaris subsp. thorei ;

Article 2. Les prélèvements seront limités à une feuille ou partie de feuille de 50 à 100 pieds des espèces végétales protégées précitées.

Article 3. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et au Conseil National de Protection de la Nature.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 9 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté préfectoral n° 54/2010 du 17 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans

le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 9 juillet 2010 déposée par Jean-Pierre REDURON,

Vu l'avis favorable du 13 juillet 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Jean-Pierre REDURON est autorisé à prélever à des fins scientifiques des semences de l'espèce végétale protégée *Daucus carota ssp gadecaei*.

Article 2. Les prélèvements seront limités à environ 12 graines et auront lieu sur les communes du littoral basque. Les semences seront ensuite transportées vers les locaux de l'Agrocampus Ouest pour analyse et conservation.

Article 3. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du

Logement Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

M. REDURON précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement,
 Pour la Chef du Service Patrimoine
 Ressource Eau Biodiversité,
 la chef de service adjointe : Mélanie TAUBER

=====
 Arrêté préfectoral n° 55/2010 du 17 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 9 juillet 2010 déposée par Emmanuel GEOFFRIAU,

Vu l'avis favorable du 13 juillet 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Emmanuel GEOFFRIAU est autorisé à prélever à des fins scientifiques des semences de l'espèce végétale protégée *Daucus carota* ssp *gadecaei*.

Article 2. Les prélèvements seront limités à environ 13 graines et auront lieu sur les communes du littoral basque. Les semences seront ensuite transportées vers les locaux de l'Agrocampus Ouest pour analyse et conservation.

Article 3. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine et au conservatoire botanique national Sud-Atlantique.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

M. GEOFFRIAU précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement,
 Pour la Chef du Service Patrimoine
 Ressource Eau Biodiversité,
 La Chef de Service Adjointe
 Mélanie TAUBER

Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 45/2010 du 23 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et

de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 avril 2010 déposée par Gérard GAZAGNES,

Vu l'avis favorable sous conditions du 8 juillet 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité,

ARRÊTE

Article premier. M. Gérard GAZAGNES du bureau d'étude Asconit, est autorisé à capturer de façon temporaire, des spécimens appartenant à l'espèce *Austropotamobius pallipes*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des impacts du chantier de l'autoroute A65 Langon-Pau.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la capture temporaire d'individus à la main ou à l'aide de nasses ou de pièges. Les individus capturés seront relâchés sur place ;
- l'utilisation de lampes torches et frontales comme source lumineuse.

Les prélèvements seront effectués sur le cours d'eau du Rioumayou dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2010.

Article 5. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, à l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;

- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Autorisation de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 46/2010 du 23 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2010 déposée par Leticia COLLADO,

Vu l'avis favorable sous conditions du 15 juin 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Leticia COLLADO est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de cistude (*Emys orbicularis*).

Article 2. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à l'aide de nasse ;
- la réalisation d'encoches sur les écailles de la dossière des individus ainsi capturés ;
- le relâcher sur place des individus capturés.

Les opérations de capture-marquage-relâcher seront réalisées sur la commune de Gan dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'autorisation est valable jusqu'en septembre 2010.

Article 4. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 51/2010 du 23 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 mars 2010 déposée par le laboratoire des Pyrénées,

Vu l'avis favorable sous conditions du 30 juin 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur la proposition du Chef du Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité,

ARRÊTE

Article premier. Le laboratoire des Pyrénées, rue des écoles, 64 150 LAGOR, est autorisé à procéder au transport à des fins scientifiques et au stockage dans ses locaux de spécimens morts d'espèces animales protégées suivantes : Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), Vautour fauve (*Gyps fulvus*), Milan royal (*Milvus milvus*), et toutes les autres espèces de rapaces diurnes et nocturnes listées à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, Grand Tetras (*Tetrao urogallus*), Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), Crave à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Marmotte alpine (*Marmotta marmotta*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), tous les chiroptères listés à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et l'Isard (*Rupicapra pyrenaica pyrenaica*).

Article 2. Les spécimens morts seront collectés dans la partie Béarn du Parc National des Pyrénées et acheminés vers les locaux du laboratoire des Pyrénées.

Ils seront transportés dans des bacs plastiques étanches avec couvercles. Ces bacs seront systématiquement nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Article 3. L'autorisation est valable jusqu'au 1^{er} avril 2013.

Article 4. Un rapport détaillé des opérations de prélèvement et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 juillet 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 le chef de la division continuité écologique
 et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

**Prorogation de l'arrêté du 30 décembre 2008
 prescrivant le plan de prévention
 des risques technologiques de la société LBC à Tarnos**

Arrêté préfectoral n° 2010231-18 du 19 août 2010
 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos;

Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de la société LBC ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est dû à la fermeture d'Acetex à Pardiès (64), client impactant 40% du volume d'activité de LBC ;

Considérant que, suite à cet événement, les services de l'Etat ont ralenti la démarche d'élaboration du PPRT, la carte des aléas n'a pas été finalisée et les phases d'association et de concertation n'ont pas été lancées ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETERENT

Article premier : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos est prolongé jusqu'au 30 juin 2011.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2008.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Tarnos, Boucau et Anglet, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du BAB et de la communauté de communes du Seignanx..

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Application

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Dax et de Bayonne, les maires de Tarnos, Boucau et Anglet, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté d'agglomération du BAB, le

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 19 août 2010

Le Préfet des Landes
Evence RICHARD

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Le Préfet : Philippe REY

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche, commune d'Ordiarp

Arrêté préfectoral n° 2010222-3 du 10 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le ruisseau Arangorena, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 09 Août 2010 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques en date du 09 Août 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA du Pays de Soule est autorisé à organiser un concours de pêche sur le ruisseau Arangorena, commune d'Ordiarp, le samedi 21 août 2010 à 8 heures.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le ruisseau Arangorena, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation

applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Obligation pour tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne, de pouvoir justifier de sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et s'être acquitté de la taxe piscicole en vigueur ou, de pouvoir prouver bénéficier de conditions particulières accordées aux exemptés ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation du poisson par la pose grillages, filets ou de tout autre moyen y compris si la pêche se déroule dans un canal ;
- Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât en fonction de la rivière ;
- Respecter le quota de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur ici : 20 cm

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2010

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable du service,
Jacques VAUDEL

Modificatif relatif à l'exécution du plan de chasse : chevreuils, cerfs, sangliers pour la campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010223-4 du 11 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants,

Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu les avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2010 et du 9 juillet 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-152-4 du 1^{er} juin 2010 fixant un plan de chasse « chevreuils-cerfs-sangliers » pour la campagne 2010-2011,

Considérant le Plan National Sanglier, son application départementale et la nécessité de réguler la population de cette espèce,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'annexe 2 de l'arrêté susvisé, définissant le modèle d'autorisation individuelle, est modifiée relativement aux possibilités d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage en cas de dégâts avérés aux cultures.

Ainsi, l'article 2 de cette annexe est rédigé de la manière suivante :

« *En plaine* :

En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et en période anticipée de la chasse, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- à l'approche, à l'affût ou en battue une fois par mois calendaire durant la période entre le 15 août 2010 et le 28 février 2011 ;
- par exception sur cette zone, pour les UG 4, 5 et 10 telles définies par le schéma de gestion cynégétique, 7 fois durant cette même période.

Parallèlement, la date de la battue doit être inscrite sur le carnet de battue.

Dans le massif montagnard :

En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions de l'arrêté d'ouverture générale, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- uniquement en période d'ouverture générale ;
- exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. »

Article 2. Cette modification vaut pour l'ensemble des autorisations individuelles envoyées aux bénéficiaires concernés. L'information sera effectuée par la Fédération départementale des Chasseurs auprès des associations dont le territoire de chasse est tout ou partie en plaine.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S., le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes

autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 11 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autorisation le tir au « plomb » du chevreuil

Arrêté préfectoral n° 2010224-2 du 12 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424 .4 à L. 424.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié le 9 juin 2010, relatif à divers procédés de chasse et notamment son article 4 ;

Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant l'intérêt d'autoriser localement le tir à plomb de l'espèce « chevreuil » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article premier. Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, le tir à plomb du chevreuil est autorisé.

Article 2. Le diamètre des plombs autorisé est n° 1 (4 mm) ou 2 (3,75 mm). La distance maximale de tir est fixée à 40 M.

Article 3. Il est rappelé que l'usage des munitions au plomb est interdite à proximité des cours d'eau et étangs et dans les zones humides.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Plan de chasse Isard pour la campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010231-17 du 19 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté d'ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard n° 2010-137-15 en date du 17 mai 2010 ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de Chasse et de Faune sauvage en date du 9 juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Le Plan de Chasse « Isards » est fixé comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	Dont Jeunes	Dont indéterminés
UM1-Soule Barétous	4	6	2	4
UM2 - Rive gauche ASPE	30	59	21	38
UM3 - Inter Aspossalaise Nord	47	91	29	62
UM4 - Inter Aspossalaise Sud	34	64	18	46
UM5-1 – Ossau rive droite	32	58	19	39
UM5-2 – Ossau rive gauche	7	13	2	11
UM6 - Estibette	9	15	6	9
UM7 - Jaut	50	100	40	60
Total	213	406	137	269

Article 2. Sur chaque unité de massif les attributions par association de chasse sont définies en annexe n° 1.

Article 3. Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 2.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O. N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMITES ET COMMISSIONS**Composition du comité pluridépartemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA)**

Arrêté préfectoral n° 2010231-2 du 19 août 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 726-2 et les articles R 726-6 à R 726-19 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, et du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le comité pluridépartemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) est composé ainsi qu'il suit :

En qualité de titulaires :Représentants de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

- M. Jean-Marc BENQUET, «Pilouric» 40300 Sorde l'Abbaye
- M. Christian BERGEROT, Ferme de Bacoge 40190 Hontanx
- M. Michel HERRERO, «Kellam» 40240 Estigarde
- M. Jean-Michel LALANNE, 2565, route d'Eugénie les Bains 40320 Classun
- M. Jean-Pierre APECARENA, «Elixaldia» 64 120 Masparraute

- M^{me} Claudine BOUDASSOU, chemin du Moulin 64160 Escoubes
- M. Gilles LADAURADE, quartier Castérot 64150 Lahourcade
- M^{me} Charlette LABORDE, 2, chemin d'Arées 64190 Audaux
- M. Jean-Marc ETCHART, «Kurutzeta» 64 220 Mendive

représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

- M^{me} Marylis LAVIGNE, 8, route d'Espechède 64220 Lourenties
- M^{me} Marie-Jeanne LAVIELLE, Moulin d'Ibarthe 40350 Pouillon
- M. Christian GOUARRIGUES, «Coustes» 40380 Baigt

En qualité de suppléants :

Représentants de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

- M^{me} Christiane BAGNERES, 1024, rue de Buglose 40465 Pontonx
- M. Alain DUPIN, 158, chemin du Barrot 40170 Lit et Mixe
- M. Bernard BERQUE, 810, avenue de Mimizan 40200 Pontenx les Forges
- M^{me} Chantal GONTHIER, «Lagravette» 40090 Uchacq
- M. Didier DOLHEGUY, "Cabana" 64520 Came
- M^{me} Sylviane HONDET, 27, rue du général Pommiès 64230 Arbus
- M^{me} Delphine LESTASTEREYRES, «Maisonave» 64 520 Guiche

Représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

- M. Jean-Claude MUGAIN, 64450 Thèze
- M. François BRETHERS, 40320 Urgons
- M. Bernard DARNAUDERY, Maison «Marsan» 40320 Miramont Sensacq.

En qualité de représentants administratifs (sans voix délibérative) :

- M^{me} Nadine FOCHESSATO, responsable du bureau GAMEX de Pau, 56, avenue Jean Mermoz 64000 Pau
- M. Etienne LEROUX, chef de région du GAMEX - 2, place Ravezies - immeuble Plaza 2 CS 10026 - 33070 Bordeaux cedex.

Article 2. - Les membres du comité pluridépartemental ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3. - L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs départementaux

Arrêté préfectoral n° 2010228-11 du 16 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994, donnant compétence aux Directeurs Départementaux pour signer les bordereaux valant titres de recette en matière de taxes d'urbanisme,

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales, modifié dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 1998, autorisant les Directeurs Départementaux à déléguer leur signature en matière de titre de recette aux agents placés sous leur autorité,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts – Directeur Adjoint
- M. Gaëtan MANN, Conseiller de l'Administration de l'Équipement – Responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Risques
- M^{me} Dominique CANNELLAS-HERTOUT, Attaché Administratif de l'Équipement – Responsable du Bureau Application du Droit des Sols
- M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux Publics de l'État – Responsable du Pôle Urbanisme du Grand Pau Val d'Adour
- M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État – Responsable du Pôle Urbanisme du Haut Béarn et Soule
- M. Serge CASTAGNE, Attaché Administratif de l'Équipement - Responsable du Pôle Urbanisme Côte Basque
- M. André CARROU, Technicien Supérieur en Chef - Responsable du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves
- M. Gilbert INCAMPS, Technicien Supérieur en Chef - Responsable du Pôle Urbanisme Pays Basque Intérieur

et à leur intérimaire ou à leur successeur nommé par arrêté,

à l'effet de signer dans le domaine de compétence de leur service d'affectation, les bordereaux valant titres de recette en matière de taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement, taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles, versement pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sol)

Article 2. Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont annulées.

Article 3. La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 août 2010
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer
François GOUSSÉ

**Délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 2010235-8 du 23 août 2010
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 du ministère de l'Education Nationale portant nomination de M. Philippe COUTURAUD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

– des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,

- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,
- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,
- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2. - Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des établissements publics locaux (collèges) sont réglementairement transmis à l'autorité académique préalablement à leur entrée en vigueur et exécutoires quinze jours après leur transmission. Une synthèse trimestrielle en sera adressée au préfet tous les trimestres.

Article 3. - Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) sont par délégation transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Il s'agit d'une part des délibérations des conseils d'administration relatives à :

- la passation des conventions et notamment des marchés,
- recrutement des personnels,
- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires

et, d'autre part, des décisions des chefs d'établissement relatives à :

- recrutement et licenciement des personnels rémunérés par les établissements ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant.

Les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jours après leur transmission tandis que les décisions des chefs d'établissement entrent en vigueur dès leur transmission.

Article 4. En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale responsable d'unités
opérationnelles relatives à différents budgets
opérationnels de programmes**

Arrêté préfectoral n° 2010235-9 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 du ministère de l'Education Nationale portant nomination de M. Philippe COUTURAUD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

Vu la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche ;

Vu la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article premier - Il est donné délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 2. Délégation est donnée à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur d'Académie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

BOP centraux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1^{er} et 2nd Degré »	139-08 : « Actions sociales en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges art.47 : Bourses et primes des lycées art.49 : Autres dispositifs d'aide	6
		139-09 : « Fonctionnement des établissements » art.51 : Forfait d'externat - art. 52 : Crédits pédagogiques	

BOP régionaux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré »	140-02 : «Enseignement élémentaire» (art.15) 140-04 : «Formation des personnels enseignants » (art.25)	2
		140-01 : «Enseignement pré- élémentaire»(art.11) 140-02 : «Enseignement élémentaire» (art.16) «Service minimum d'accueil» (art.18) 140-03 : «Besoins éducatifs particuliers» (art 21; 22 ; 23) 140-04 : «Formation des personnels enseignants» (art 25)	3
	Programme 141 « Enseignement scolaire public du 2 nd Degré »	141-01 : «Enseignement en collège» (art 10)	2
		141-08 «Information et orientation» (art 45)	3

EC : « Enseignement scolaire »	Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »	214-06 : « Politique des ressources humaines » (art.36)	2,3
		214-08 : « Logistique, système d'information, immobilier » (art.46 et 47)	3
	Programme 230 « Vie de l'élève »	230-03 : « Accompagnement des élèves handicapés » (art.20)	2
		230-02 : « Santé scolaire » (art.15)	3
		230-03 : « Accompagnement des élèves handicapés » (art.20)	
		230-04 : « Action sociale » (art 31 et 32 : « Bourses et primes des collèges et lycées » ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5. En tant que responsable d'UO, M. Philippe COUTURAUD adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6. Délégation de signature est également donnée à M. Philippe COUTURAUD, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Philippe COUTURAUD, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8. M. le secrétaire général, M. l'inspecteur d'académie; directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale et M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2010235-10 du 23 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère du même jour ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et de l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du MIOMCT, de sanctionner de l'avertissement ou du blâme les secrétaires administratifs et les adjoints administratifs ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/CR n° 0070 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-2 du 4 novembre 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité ;
- les pièces préalables à l'engagement juridique des dépenses et celles nécessaires à la constatation du service fait, dans le cadre du budget qui lui est alloué.

Article 2. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Thierry ALENDE,

directeur départemental de la sécurité publique peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 2009-308-2 susvisé est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2010

Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François ODRU, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage-ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010239-6 du 27 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°S 2008-158 du 22 février 2008, 2010-146 du 16 février 2010 et 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-François ODRU en tant qu'administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, Administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et,

d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 311 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
- expérimentations Chorus »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors chorus)
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 722 - « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2. Demeurent réservés à la signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3. M. ODRU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2010

Le Préfet : Philippe REY

ÉLECTIONS

Elections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques - scrutin du 13 octobre 2010 - Modalités d'organisation du scrutin

Arrêté préfectoral n° 2010224-1 du 12 août 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la circulaire du 25 juin 2010 relative aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant constitution de la commission d'organisation des élections.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier –Scrutin

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat sont appelés à élire les trente cinq membres de la chambre consulaire départementale, dont dix-sept siégeront à la chambre consulaire régionale.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

Le vote se déroule par correspondance, dès la réception du matériel de vote et jusqu'à la date de clôture du scrutin qui est fixée au mercredi 13 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 –Eligibilité

Sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale qui remplissent les conditions suivantes :

- I. Ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant;

- II. Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée;
- III. Les personnes physiques et les personnes morales doivent soit être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes.

Article 3. Candidatures

a) Conditions de forme – Recevabilité des listes de candidats

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste qui doit comprendre au moins trente-cinq candidats.

Chaque liste comporte au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les quatre types d'activités (artisanat de l'alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service), dont au moins deux pour chacune de ces catégories doivent figurer parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des listes.

Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

Chaque liste comporte au moins un candidat de chaque sexe au sein de chaque tranche de quatre candidats.

La liste déposée indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat atteste sur l'honneur que lui-même ou son entreprise remplit les conditions suivantes:

Chaque candidat doit être immatriculé ou mentionné au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin.

Les personnes physiques et les personnes morales doivent soit être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes.

b) Le dépôt de candidature

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} au 10 septembre 2010 à 12h00-bureau des élections par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les candidatures par tout autre mode de transmission, en particulier par correspondance, par voie télégraphique, télécopie ou par messagerie électronique ne sont, en aucun cas, recevables.

Chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des attestations sur l'honneur prévues ci-dessus signées par chaque candidat et, le cas échéant, de la déclaration individuelle prévue lorsqu'un candidat n'a pas signé la déclaration collective.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions exposées dans le présent arrêté, le préfet la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 4. Propagande

a) campagne électorale

La campagne électorale débute le 29 septembre 2010 et s'achève le 12 octobre 2010, à minuit.

b) remise des documents de propagande

Les listes de candidats doivent déposer leurs bulletins et circulaires au plus tard le vendredi 24 septembre 2010 à 17 heures à l'adresse suivante : Université des Métiers - salle polyvalente, 34, avenue Léon Blum, 64000 PAU.

La commission d'organisation des élections dont le siège est à la préfecture n'acceptera pas les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Les bulletins de vote, constituant les listes de candidats, précisent :

- l'objet et la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste ;
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté ;
- la catégorie d'activité des candidats ;
- la profession des candidats ;

- la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

La commission d'organisation des élections envoie à chaque électeur :

- les circulaires de propagande et les bulletins de vote des listes de candidats;
- le matériel de vote par correspondance qui comprend :
 - une enveloppe électorale de couleur bulle pour le vote. Toute mention ou signe de reconnaissance porté sur cette enveloppe aboutirait au rejet du vote ;
 - une enveloppe d'envoi préaffranchie et préadressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour permettre l'expédition du vote par correspondance. Cette dernière porte au verso des renseignements propres à l'électeur qui doit signer l'enveloppe avant de la poster.
- une notice explicative.

Le matériel de vote sera fourni à la commission d'organisation des élections au plus tard le 24 septembre à 17h.

La mise sous pli de ces documents aura lieu du lundi 27 septembre au mercredi 29 septembre 2010 à l' Université des métiers, 34 avenue Léon Blum à Pau. Elle sera effectuée par des agents de la préfecture. Les modalités de retrait et d'expédition des plis sont fixées par convention signée avec La Poste.

c) remboursement des documents de propagande

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Seules les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ont droit au remboursement de ces frais et ce, pour un modèle unique de chaque type de document.

Le tableau suivant précise les limites et conditions de remboursement :

Pour donner lieu à remboursement, les documents doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R 39 du code électoral :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La demande de remboursement doit être adressée dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la commission d'organisation des élections (préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections), sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A cette demande doivent être joints :

- les factures détaillées des frais ;
- un exemplaire de chacun des documents dont le remboursement est demandé.

Article 5 – recensement des votes

Un premier recensement des enveloppes contenant le vote par correspondance sera fait par les agents du bureau des élections entre 1^{er} octobre et le 13 octobre 2010. Un état des enveloppes conformes et non conformes sera dressé.

Le 18 octobre 2010, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les listes ou les mandataires des listes en présence. Ces opérations auront lieu à la préfecture - salon Claude Erignac.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 – Recours contre l'élection

Les réclamations contre les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral.

Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats.

Nombre d'électeurs/ Caractéristiques	Nombre maximal de documents admis à remboursement		
	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches
13 089	Nombre d'électeurs inscrits plus 20%, soit 15 700	Nombre d'électeurs inscrits plus 10%, soit 14 400	Une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs + 10%, soit 70
Format maximal	148 mm x 210 mm impression recto ou recto-verso un feuillet 210 mm x 297 mm impression recto ou recto-verso		594 mm x 841 mm
Papier	papier blanc 60 gr/m ²		papier couleur 64 gr/m ²

L'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-14 du code de justice administrative.

Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Etcharry

Arrêté préfectoral n° 2010231-5 du 19 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - A010018 - AFFAIRE N° SA062000

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/06/2010 par : S.D.E.P.A DES P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Etcharry

Sécurisation réseau basse tension aérien poste N° 5 Haramburia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010018

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Ce projet oblige France Télécom à apporter des modifications à son réseau à savoir :

dépose d'appuis communs.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par ERDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : sécurisation du réseau France Télécom sur nouveaux appuis ERDF.

Agence technique départementale de Cambo-les-Bains

L'implantation des poteaux béton 23-21 ainsi que les pylônes bois 24-25-26 à installer en bordure de la RD 316 est prévue en Domaine Privée.

Ces supports seront disposés à une distance minimale de 2,00 mètres mesurée depuis le bord de chaussée de la RD 316.

Les supports béton N° 22-29 à installer dans le Domaine Public seront disposés au-delà du fossé sur le talus de déblais à une distance optimale de 4,00 mètres et un intervalle minimum de 2,00 mètres mesurée depuis le bord de chaussée de la RD 316.

L'implantation de divers supports en limite de la RD 316 fera l'objet d'un piquetage contradictoire avec les services de l'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-Les-Bains.

Article 2 M. Le Maire d'Etcharry (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me La Responsable du Service Développement Rural Environnement Montagne, M. Le Chef de du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Cambo-Les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'atelier construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
communes de Urcuit**

Arrêté préfectoral n° 2010231-6 du 19 août 2010

PROCEDURE A - A010019 - AFFAIRE N° SA055585

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/06/2010 par : S.D.E.P.A DES P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Urcuit

Renforcement BTA du P11 Curutchaldia par création poste PSSB N° 39 HARAN

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010019

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Déclaration d'Intention de

Commencement de Travaux (D.I.C.T.) pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie d'Urcuit

Le poste de transformation P39 devra être installé avec un recul minimum de 15 m par rapport à la limite avec la RD 257 (possible création d'un rond-point RD 257/RD261).

Article 2 M. Le Maire d'Urcuit (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'atelier construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
communes de Irissarry**

Arrêté préfectoral n° 2010231-7 du 19 août 2010

PROCEDURE A - A010020 - AFFAIRE N° SA041274

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/06/2010 par : S.D.E.P.A DES P.A en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Irissarry

Renforcement du RES. aérien BT sur le poste p21 Ithurraldea par CREAT. PSSB 41 Koaldia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010020

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Agence technique départementale de St-Jean-Pied-De-Port

Les prescriptions ci-jointes seront respectées.

Article 2 M. Le Maire d'Irissarry (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Responsable du Service Gestion Police de l'Eau, Prévision de Crues, M. La Responsable du Service Développement Rural Environnement Montagne, M. Le Chef de du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'atelier construction publique
et de l'unité DDHRC par intérim,
Xavier ROGER

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 16 août 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec du Lucq, domicilié à Labastide Clairence : (n°2010228-2)

est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Labastide Clairence d'une superficie de 28 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section C 356, 367, 378, 314, 345 à 347, 348 à 350, 357, 361 à 363, 366, 359) appartenant à M^{me} HARAMBOURE Marcelle et M. HARAMBOURE Jean Bernard.

Au motif suivant :

candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation du Gaec du Lucq de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle de M. CAZENAVE David et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur : M. FRACHOU Philippe, installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural),

M. ELICEIRY Christophe, domicilié à Labastide Clairence : (n° 2010228-3)

est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Labastide Clairence d'une superficie de 4 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section D 100, 107 J,K,L, appartenant à M^{me} Haramboure Marcelle et M. Haramboure Jean Bernard.

Au motif suivant :

candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation de M. ELICEIRY Christophe, installé avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural) et de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle de M. CAZENAVE David).

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La société « Gaec des Coteaux », dont le siège d'exploitation est à Garos, (n° 2010221-10)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Garos d'une superficie de 26 ha 65 (B 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 16, 147, 148, 704, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 186, 187, 188, 300, 301, 302 et 304), au motif suivant :

L'opération aurait pour effet de porter atteinte à la viabilité économique du preneur en place par une réduction de sa surface exploitée de 30 %, conduisant au sein de la société à un ratio Unité de Référence par actif de 0.84. Cette reprise est ainsi contraire à l'orientation du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles visant à « ... préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique ... ».

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. CAZENAVE David, domicilié à Urt (n° 2010228-1)

n'est pas autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune de Labastide Clairence d'une superficie de 32 ha

(selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section C 356, 367, 378, 314, 345 à 347, 348 à 350, 357, 361 à 363, 366, 359, D 100, 107 J,K,L) appartenant à M^{me} Haramboure Marcelle et M. Haramboure Jean Bernard. Au motif suivant :

autres candidatures prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissements des exploitations du Gaec du Lucet de M. ELICEIRY Christophe de dimensions économiques, ramenées aux nombres d'actifs, inférieures à celle de M. CAZENAVE David et au sein desquelles figurent des jeunes agriculteurs installés avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural),

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

TRANSPORTS FERROVIAIRE

Fermeture de la section des quais à la voie du soufre, sise sur la commune de Bayonne

Décision du 8 juillet 2010 (132^e séance)
Réseau ferré de France

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 23 juin 2010, de fermeture, de la section, entre les PK 203,000 et 204,286, des quais à la voie du soufre, sise sur la commune de Bayonne, de l'ancienne ligne n° 658000 de Bayonne à Allées Marines ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article premier. La section, entre les PK 203,000 et 204,286, des quais à la voie du soufre, sise sur la commune de Bayonne, de l'ancienne ligne n° 658000 de Bayonne à Allées Marines, est fermée à tout trafic.

Article 2. La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairie de Bayonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 juillet 2010
Le Président du conseil d'administration
Hubert du MESNIL

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aide-soignant à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren

Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

L'EHPAD Larrazkena de Hasparren organise un concours sur titres d'Aide-Soignant, en vue de pourvoir 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, à M^{me} la Directrice – EHPAD Larrazkena – 12 route des Missionnaires – 64240 Hasparren

Avis de recrutement sans concours de 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés après inscription sur une liste d'aptitude à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren

Deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir à l'EHPAD Larrazkena de Hasparren.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à : M^{me} la Directrice – EHPAD Larrazkena – 12 route des Missionnaires – 64240 Hasparren

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juin 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGRÈMENT		AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°112/10-06	29/06/2010	28/06/2010	27/06/2015	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont Fd/ Auvergne GP 70100 63510 AULNAT	8-1, 8-2 & 8-3	

Agrément délivré par la directrice de l'aviation civile sud-ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

**Montant des tarifs de prestations
du centre de rééducation fonctionnelle
« Les Embruns » à Bidart pour l'année 2010**

Arrêté régional n° 34/2010-64 du 9 août 2010
Agence régionale de santé d'aquitaine
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier. Les tarifs de prestations du centre « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, sont fixés pour l'année 2010 comme suit, à compter du 1^{er} août 2010 :

Hospitalisation complète :

– code 31 : rééducation fonctionnelle : 263,41 €
Supplément chambre particulière : 47,00 €

Hospitalisation de jour:

– code 50 : rééducation fonctionnelle:..... 123,48 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Montant les tarifs de prestations
du centre hospitalier de la Côte Basque
pour l'année 2010**

Arrêté régional n° 22/2010-64 du 6 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier : Les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2010 comme suit, à compter du 1^{er} août 2010:

Hospitalisation à temps complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 1 341,17 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales.. 2 061,98 €
Code 13 – Psychiatrie 1 349,88 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 3 268,82 €
Code 30 – Moyen Séjour (SSR)..... 1 067,31 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(Pédiatrie, hématologie, oncologie) . 2 396,13 €
Code 52 – Hémodialyse 1 907,02 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation
de jour 1 117,13 €
Code 55 – Pédopsychiatrie - Hospitalisation de
jour 962,88 €
Code 56 – Rééducation - Hospitalisation de jour 733,61 €
Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour ... 1 208,61 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes - Hospitalisation
de nuit 707,48 €
Code 90 –Chirurgie Ambulatoire..... 2 186,77 €

Hospitalisation à domicile

Code 70 - Hospitalisation en périnatalité..... 116,00 €

SMUR et transports hélicoptérés

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure 610,55 €
Coût de la minute hélicoptérée 49,21 €
Coût de la demi-heure de médicalisation terrestre
(hors charges véhicule terrestre) 475,95 €

Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges aéronaf)..... 19,99 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations du centre médical Toki Eder pour l'année 2010

Arrêté régional n° 26/2010-64 du 6 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier. Les tarifs de prestations du centre médical Toki Eder à Cambo-Les-Bains, n° FINESS : 640780557, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2010

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation

Hospitalisation complète.....	194,20 €
Hospitalisation à temps partiel	194,20 €
Code 11- Médecine	396,50 €
Supplément pour chambre particulière :	
Supplément n° 1	32,00 €
Supplément n°2	44,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence « La Nive » à Itxassou pour l'année 2010

Arrêté régional n° 28/2010-64 du 6 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R E T E

Article premier : Les tarifs de prestations de la maison de repos et convalescence « la Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} août 2010:

Code 32- Maison de repos.....	157,16 €
Forfait journalier en sus.....	18,00 €
Supplément pour chambre particulière :	37,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence St-Vincent pour l'année 2010

Arrêté régional n° 31/2010-64 du 6 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier : Les tarifs de prestations de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS :

640780 714, pour l'exercice 2010 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2010

Code 32 – Maison de repos.....	164,55 €
Forfait journalier en sus	18,00 €
Supplément pour chambre particulière n°1 :	35,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 :	21,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3- La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2010

Arrêté régional n° 25/2010-64 du 13 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

Article premier : Les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, sont fixés pour l'exercice 2010, comme suit, à compter du 1^{er} août 2010 :

Code 11 – Médecine – Pédiatrie-gynécologie obstétrique.....	1 068,18 €
Code 12 – Chirurgie gynécologie obstétrique	1 257,88 €
Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle	477,00 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour	1 293,25 €
Code 51 – Hospitalisation de jour traitements coûteux.....	1 615,46 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile.....	27,71 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 801,32 €	
Supplément pour chambre particulière	42,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2010

Modificatif de l'arrêté n° 25/2010-64 du 13 août 2010

Par arrêté régional n° 36/2010-64 du 18 août 2010, l'article premier de l'arrêté n° 25/2010-64 du 13 août 2010 relatif aux tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez, n° FINESS : 640780813, pour l'exercice 2010, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} août 2010 :

AU LIEU DE :

Code 70 - Hospitalisation à domicile..... 27,71€

LIRE :

Code 70 - Hospitalisation à domicile..... 277,71€

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010
Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
ula directrice générale adjointe,
Anne BARON

Montant des tarifs de prestations du centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'année 2010

Arrêté régional n° 30/2010-64 du 13 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article premier : Les tarifs de prestations du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2010 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Août 2010 :

Code 30 – Moyen Séjour 156,06 €
Forfait Journalier en sus 18,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations de l'hôpital de Mauléon pour l'année 2010

Arrêté régional n° 27/2010-64 du 13 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article premier : Les tarifs de prestations de l'Hôpital de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2010 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Août 2010 :

Code 11 – Médecine 217,72 €
Code 30 – Moyen Séjour 324,06 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Montant des tarifs de prestations
du centre de rééducation fonctionnelle
le Nid Béarnais pour l'année 2010**

Arrêté régional n° 33/2010-64 du 12 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier : Les tarifs de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Nid Béarnais » à Pau n° FINESS : 640780904 sont fixés pour l'exercice 2010 comme suit, à compter du 1^{er} Août 2010 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète..... 313,59 €
Forfait journalier en sus 18,00 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour 329,59 €

Article 2- Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département ou à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3- La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Montant des tarifs de prestations
de la maison d'enfants à caractère sanitaire -
Mecs des PEP pour l'année 2010**

Arrêté régional n° 35/2010-64 du 13 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article premier : Les tarifs de prestations de la MECS d'Arrette (gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques) n° FINESS : 640781175, sont fixés comme suit, pour l'exercice 2010, à compter du 1^{er} Août 2010 :

– code 17 - Maison d'Enfants à caractère Sanitaire 107,94 €
– Forfait journalier en sus..... 18,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3. La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Montant des tarifs de prestations de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets pour l'année 2010

Arrêté régional n° 29/2010-64 du 12 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article premier : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, pour l'exercice 2010, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Août 2010 :

Service moyen séjour :

– code 30 - moyen séjour : 94,81 €
– forfait journalier en sus : 18,00 €

Article 2. Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3- La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Pau

Arrêté régional du 29 juillet 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-3 et R.312-180 à R.312-184 ainsi que R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

Vu la demande de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie présentée par l'Association Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies (CIAT) – 16-18 rue Montpensier 64000 Pau - dont le dossier a été déclaré complet le 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) en sa séance du 24 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional médico-social d'addictologie ;

Considérant l'opérationnalité du projet, son respect et son engagement à se mettre en conformité avec les missions fixées par décret et de la réglementation relative aux C.S.A.P.A, notamment en permettant une approche globale de l'ensemble des addictions et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant l'engagement de l'association Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies (CIAT) avec l'association Béarn Addictions (23 rue du Marchal Joffre 64000 Pau) de créer, sur le territoire de santé du Béarn, un CSAPA unique généraliste à l'échéance des 3 ans de la présente autorisation ;

Considérant que ce CSAPA a pour objectif la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites permettant ainsi l'optimisation de l'offre de soins ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Territoriale Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites à Pau, par transformation du CSST et du CCAA, sollicitée par l'association Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies (CIAT) est accordée.

Article 2. Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4. Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M^{me} la Ministre chargé de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6. La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et le directeur de la Délégation Territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Bordeaux, le 29 juillet 2010
Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer

Arrêté régional du 5 août 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 6123-95,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et les arrêtés du 27 janvier 2009 et du 13 janvier 2010 modifiant ledit Schéma,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2010, les demandes tendant à obtenir une autorisation de

création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3 Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine - www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Territoire de recours des Landes

Traitement du cancer	1 implantation
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	Dax (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1 implantation
<ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1 implantation
<ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle

Arrêté régional du 18 août 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 16 avril 2010 de M^{me} la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de bilan du 9 août 2010 de M^{me} la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier : L'arrêté du 9 août 2010 est annulé.

Article 2 : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

Article 3 : Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

Toute demande est recevable pendant cette période, sur les sites indiqués dans l'annexe.

Article 4. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine - www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010
Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

ANNEXE

Annexe régionale

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

1 Centre de référence pour l'électrophysiologie interventionnelle cardiaque

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes

1 Centre

Territoire de recours du Périgord

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Périgueux (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Périgueux

Territoire de recours de Bordeaux Libourne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

3 implantations

Centre de référence en électrophysiologie interventionnelle

CUB (1)

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

CUB-Libourne (2)

Angioplastie coronaire transluminale

5 implantations

CUB (4)

Libourne (1)

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes

1 implantation

CUB (1)

Territoire de recours des Landes

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

2 implantations

Mont-de-Marsan (1)

Dax (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Mont-de-Marsan

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Agen

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Agen

Territoire de recours de Pau

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

2 implantations

Pau (1)

Aressy (1)

Angioplastie coronaire transluminale

2 implantations

Pau (1)

Aressy (1)

Territoire de recours de Bayonne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Bayonne (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Bayonne (1)

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 9 août 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 5 août 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2010, modifiant le volet « Imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

A R R E T E

Article premier : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

1. Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

2. Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux (1)
- site de Bergerac (1)

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (3)
 - dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses
 - dont un scanner dédié à la cancérologie

Territoire de Pau

- site de Pau (1)

Territoire de Bayonne

- site de Biarritz (1)

3. Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (5)
 - dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques
 - dont une IRM dédiée à la cardiologie
- site d'Arès (1)
- site de Lesparre (1)
- site de Libourne (1)

Territoire des Landes

- site de Mont-de-Marsan (1)
- site de Dax (1)

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen (1)

Territoire de Pau

- 1 implantation

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne (1)

4. Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable sur le territoire de santé suivant :

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen

5. Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**S.A.S. Serience soins de suite et de réadaptation
à l'Union (31) (Changement de gestionnaire)**

Décision régionale du 4 août 2010

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 4 mai 2010, en pièce jointe de la demande produite par la SARL Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir la Clinique KORIAN HAUTERIVE, à Cenon (33150),

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la SARL Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240), sont confirmées au profit de la S.A.S. Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**S.A.S. Serience soins de suite et de réadaptation
à l'Union (31) (Changement de gestionnaire)**

Décision régionale du 4 août 2010

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 4 mai 2010, en pièce jointe de la demande produite par la SARL Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir la Clinique KORIAN CHATEAU LE MOINE, 2 allée Saint Romain à Cenon (33150),

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la SARL Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240), sont confirmées au profit de la S.A.S. Serience Soins de Suite et de Réadaptation à l'Union (31240).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

Modification d'une inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers/ieres

Arrêté régional du 9 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L4311-1 à L4314-6 et R 4381-25-26 et suivants ;

Vu la loi n° 66879 du 29 novembre 1966 modifiée sur les sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 portant modification de la société civile professionnelle d'infirmières de M^{mes} Isabelle BARREAU, Françoise POCHELU et Nadia ZALDUA ;

Vu la modification des statuts de la société ;

Vu l'acte de cession des parts de M^{me} Françoise POCHELU à M^{lle} Sophie CARRICABURU ;

Vu le dossier présenté par la société civile professionnelle d'infirmières de M^{mes} Isabelle BARREAU, Sophie CARRICABURU et Nadia ZALDUA en vue de modifier l'inscription de la société «de M^{mes} Isabelle BARREAU, Françoise POCHELU et Nadia ZALDUA» ;

Vu les diplômes d'Etat d'infirmières de M^{mes} Isabelle BARREAU, Sophie CARRICABURU et Nadia ZALDUA obtenus respectivement les 6 juin 1989, 18 avril 2007 et 21 août 1985 ;

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la société civile professionnelle ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers n'est pas dans la capacité technique à l'heure actuelle d'instruire les demandes d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles ;

Considérant que dans l'attente, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce à titre exceptionnel son pouvoir d'agrément prévu au code de la santé publique ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Par dérogation aux dispositions des articles R 4113-28 et R 4381-27 du code de la santé publique est inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers/ieres des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro : 6427 la société civile professionnelle d'infirmières de M^{mes} Isabelle BARREAU, Sophie CARRICABURU et Nadia ZALDUA dont le siège social est fixé à : Ustaritz, 7 Résidence Bederetziak, 918 rue Hiribéhère,

Article 2. Le recours contre le présent arrêté doit parvenir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et M. le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN